

# Projet de Loi sur les Partis politiques

*Amendements de la LoPPVi*



## Titre 1: Principes

Article 1

*sans changement*

## Titre 2: Enregistrement d'un nouveau parti politique

Article 2 :

Un nouveau **PPV** parti politique créé a le droit d'apparaître sur la scène politique, pour autant qu'il soit indépendant d'autres **PPV** partis politiques externes ou étrangers à la **CSH Nation** et qu'il n'ait aucun lien direct - **cf.** à savoir un même chef, ou même secrétaire - avec ceux-ci.

*modifications minimales*

*modifications d'expoliation*

Article 3 :

**Le** Tout nouveau **PPV** parti politique se doit de respecter **les règles ludiques la loi et la Constitution. Il ne doit pas faire** Aucune allusion à des noms politiques **ex-lude** en lien avec la pollution externe n'est autorisée et le parti politique doit **s'inscrire dans l'idée des nations virtuelles ludiques** respecter et s'inscrire dans l'héritage de la Nation et de ses us et coutumes.

*Toilettage et expoliation*

### Article 3.1: Article 4

Un **PPV** parti politique doit obligatoirement posséder **les des** bases politiques pour exister. **Ces bases sont: Cela signifie qu'un PPV doit obligatoirement disposer d'**

a) un logo;

- d'une unique ML et

b) d'une page web **même minimaliste.**

*Toilettage et expoliation*

Cette page Sur celle-ci, un message contenant "tout propos tenu ici ne sont que purement ludique" ou du style doit être visible par le e-visiteur. Les Partis politiques Proviaux ne sont donc pas tolérés et sont illégaux. doit contenir un message explicite de pollution permettant à toute personne la visitant de se rendre compte du caractère polluant de la page internet qu'il visite.

*Toilettage et expolluation*

La Chancellerie permet l'accessibilité du parti aux citoyens adhérents et d'y exprimer leurs opinions en mettant à la disposition du parti politique des bureaux et des locaux ainsi qu'une entrée le concernant à la Bibliothèque Nationale.

### **Titre 3: Devoirs**

#### **Article 3.2: Article 5:**

La netiquette est de rigueur dans les propos tenus par les PPV et leurs membres. Par contre, la "micro-netiquette" ne s'applique pas aux PPV. Il est donc interdit de tenir des propos contre des races et religions réelles, des gens de couleur, etc - mais il est permis de tenir des propos dans la décence qui s'appliquent au micromonde (par exemple, contre les Nouveaux-Joueurs-des-Exemples-Bleus, etc...)

Tout propos tenu sous l'autorité d'un parti en qualité de membre se doit de respecter la loi et la Constitution; les

*Toilettage et expolluation*

caractères polluants en sont explicitement exclus.

#### Titre 4: Qualité d'affiliation

Article 5 6:

Après sa l'acquisition de sa naturalisation, le nouveau membre pourra citoyen doit faire son choix d'appartenance politique :

- a) soit adhérer dans en adhérant à l'un des partis déjà existants en CSH;
- b) soit créer en créant son parti politique pour autant qu'il ait plus de 6 membres actifs au moment de sa constitution;
- c) soit reprendre en reprenant à son compte un parti politique clone qui perd par là-même sa qualité de parti clone.

Dans ce cas le cas fixé par les dispositions de l'alinéa b) du présent article, le nouveau membre devra doit, si son PPV parti politique ne peut pas être encore opérationnel dans les délais fixés à l'Article 1 de la présente loi pour des raisons de logistiques ou excludes polluantes, faire une demande de délai étendu auprès de l'Interpares du DSHLJ dans la semaine de sa naturalisation pour afin d'adapter son PPV parti politique aux règles établies par la LoPPV (site web, ml et logo) aux alinéas a) et b) de l'article 4.

Ce délai sera , de 14 jours maximum et

*Toilettage et expolluation*

*Toilettage et expolluation*

*Toilettage et expolluation*

*Toilettage et expolluation*

rendu sous 72 heures sauf  
empêchement impératif, est publié par  
l'InterPares le DSHLJ sur le forum et si  
le temps accordé n'est pas respecté,  
alors le nouveau membre sera rayéE du  
forum.

Tout requérant a le droit de mandater  
un prestataire pour l'aider dans sa  
tâche.

Le requérant perd sa nationalité à la fin  
du délai échu d'une durée maximum fixée  
à un mois et deux semaines si ce dernier  
n'est pas respecté.

### **Titre 5: Expression de la pluralité des opinions**

Article 4 7: (changements mineurs)

Il ne peut exister qu'un seul PPV parti  
politique, dans le respect de la  
démocratie.

Article 5.1 (supprimé)

### **Titre 6: Dispositions transitoires**

Article 8:

La présente loi est sujette au

Référendum

*Ces 6 semaines sont donc réparties  
ainsi: un (1) mois visé par Article 1 &  
deux (2) semaines visées par l'alinéa 6  
de l'article 6*

*Toilettage et expolluation*

*modifications minimales*

*modifications minimales*

# *Texte amendé avec modification proposées*

## **Titre 1: Principes**

### Article 1

Tout citoyen se doit, dans un délai d'un mois après sa naturalisation, d'adhérer à un parti politique existant ou clone, dans le respect de la présente loi et de la Constitution Fédérale.

## **Titre 2: Enregistrement d'un nouveau parti politique**

### Article 2 :

Un nouveau parti politique créé a le droit d'apparaître sur la scène politique, pour autant qu'il soit indépendant d'autres partis politiques externes ou étrangers à la Nation et qu'il n'ait aucun lien direct à savoir un même chef, ou même secrétaire avec ceux-ci.

### Article 3 :

Tout nouveau parti politique se doit de respecter la loi et la Constitution. Aucune allusion à des noms politiques en lien avec la pollution externe n'est autorisée et le parti politique doit respecter et s'inscrire dans l'héritage de la Nation et de ses us et coutumes.

### Article 4 :

Un parti politique doit obligatoirement posséder des bases politiques pour exister. Ces bases sont:

- a) un logo;
- b) une page web. Cette page doit contenir un message explicite de pollution permettant à toute personne la visitant de se rendre compte du caractère polluant de la page internet qu'il visite.

La Chancellerie permet l'accessibilité du parti aux citoyens adhérents et d'y exprimer leurs opinions en mettant à la disposition du parti politique des bureaux et des locaux ainsi qu'une entrée le concernant à la Bibliothèque Nationale.

### **Titre 3: Devoirs**

Article 5:

Tout propos tenu sous l'autorité d'un parti en qualité de membre se doit de respecter la loi et la Constitution; les caractères polluants en sont explicitement exclus.

### **Titre 4: Qualité d'affiliation**

Article 6:

Après l'acquisition de sa naturalisation, le nouveau citoyen doit faire son choix d'appartenance politique :

- a) soit en adhérant à l'un des partis déjà existants;
- b) soit en créant son parti politique pour autant qu'il ait plus de 6 membres actifs au moment de sa constitution;
- c) soit en reprenant à son compte un parti politique clone qui perd par là-même sa qualité de parti clône.

Dans le cas fixé par les dispositions de l'alinéa b) du présent article, le nouveau membre doit, si son parti politique ne peut pas être encore opérationnel dans les délais fixés à l'Article 1 de la présente loi pour des raisons logistiques ou polluantes, faire une demande de délai étendu auprès du DSHLJ dans la semaine de sa naturalisation afin d'adapter son parti politique aux règles établies aux alinéas a) et b) de l'article 4.

Ce délai, de 14 jours maximum et rendu sous 72 heures sauf empêchement impératif, est publié par le DSHLJ.

Tout requérant a le droit de mandater un prestataire pour l'aider dans sa tâche.

Le requérant perd sa nationalité à la fin du délai échu d'une durée maximum fixée à un mois et deux semaines si ce dernier n'est pas respecté.

### **Titre 5: Expression de la pluralité des opinions**

Article 7:

Il ne peut exister qu'un seul parti politique, dans le respect de la démocratie.

### **Titre 6: Dispositions transitoires**

Article 8:

La présente loi est sujette au Référendum.

Projet de loi déposé par Madame  
Gunvor Ballsvet  
DSHLJ  
Aarosia, le 7 septembre 2015